

## CADRE CONCEPTUEL DE LA FISCALITE

Dans le cadre de ce chapitre, nous mettons en exergue la notion d'impôt dans le sens large du terme, étant donné que ce dernier joue un rôle prépondérant dans le financement des organismes publics et de l'Etat. En effet, l'impôt est une prestation pécuniaire, requise des particuliers, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques<sup>17</sup>. L'on assigne ouvertement à l'impôt la poursuite d'objectifs économiques, notamment, il s'agit de favoriser ou, au contraire, de décourager telle forme d'exploitation, telle opération, tel produit et, lu généralement d'avoir une action sur la conjoncture ou même de transformer les structures économiques. La fiscalité regroupe les impôts, les droits et taxes et les règles qui les régissent. Elle est du domaine de la loi. Elle se compose de la fiscalité de porte régie par le code des douanes et de la fiscalité intérieure régie par le code des impôts. Des dispositions réglementaires sont en cas de besoin prises pour approfondir et rendre applicables les dispositions légales.

De ce fait, les gouvernements, pour des raisons diverses, emploient l'impôt pour aboutir à un nivellement des revenus et des fortunes. Ainsi, la plupart des grandes fortunes ont été sévèrement amputées par l'impôt. C'est la raison pour laquelle l'impôt est aussi mentionné en ce sens comme un prélèvement opéré par voie de contrainte par la puissance publique et ayant pour objectif essentiel de couvrir les charges publiques et de les répartir en fonction des capacités contributives des citoyens. Dès lors, un rapide survol de la notion d'impôt montrerait combien il est difficile de trouver une définition de l'impôt qui soit universelle aussi bien dans le temps que dans l'espace.

En mettant en valeur l'impôt, dans le sens large comme un prélèvement fiscal, cette expression présente le fait de mettre l'accent sur l'aspect collectif autant que sur l'aspect individuel de la fiscalité. Nous allons, dans cette perspective caractériser les généralités et caractéristiques des prélèvements obligatoires dans le cadre de l'étude dans une première section, ensuite la seconde concernera la structure fiscale de Madagascar, notamment les impôts existant à Madagascar.

---

<sup>17</sup> TIXIER Gilbert, GEST Guy, *Droit fiscal*, page 2.

## **Section 1: Généralités et caractéristiques des prélèvements obligatoires**

La notion de prélèvement fiscal ne peut être séparée de celles de budget, de Trésor et de Charges publiques. Ces charges sont la cause de l'impôt et celui-ci est justifié avant tout par une nécessité de rendement. C'est ainsi que lorsqu'il y a dépenses, il faut les couvrir. Or, les ressources que l'Etat tire de l'emprunt, de l'exploitation des biens et droits de son domaine public et privé, et des bénéfices de ses services publics industriels ou commerciaux et des entreprises nationales, sont souvent largement insuffisantes et ne permettent pas de faire face à la progression continue des dépenses publiques lié au développement de l'interventionnisme étatique. D'où, l'impôt doit toujours couvrir 90% des dépenses publiques<sup>18</sup>. Les ressources fiscales ne peuvent donc avoir de substitut pour alimenter le Trésor.

Etant donné le fait que par la fiscalité, l'Etat opère des prélèvements obligatoires sur les biens ou les revenus des personnes physiques ou morales en vue de la couverture des charges publiques selon leurs capacités contributives, sans contre partie directe, individuelle et personnelle, ces prélèvements sont des contributions de solidarité qui permettent de financer les dépenses d'intérêt général. Aujourd'hui, même si les impôts sont perçus sous forme monétaire, les principes fondamentaux restent les mêmes. La base imposable ou l'assiette de l'impôt est déterminée par l'Etat à laquelle est appliquée un barème ou taux et puis effectue la liquidation ainsi que le recouvrement de l'impôt auprès des contribuables, ceux qui paient l'impôt.

Afin d'appréhender les notions d'impôt, il importe d'effectuer certaines caractéristiques y afférentes. Nous allons, pour cela, rappeler les objectifs du prélèvement relatif à l'impôt.

### **1-1- Objectifs du prélèvement**

Nous avons dit plus haut que l'histoire de l'impôt montre que la fiscalité dépend étroitement de la forme d'économie qui prévaut dans une société, mais également de l'organisation sociale et de la nature des services qui sont attendus de l'État.

Dans un sens large du terme, l'impôt, étant un prélèvement, n'a de sens que s'il a ses objectifs catégoriques. Aussi ces prélèvements peuvent-ils être cernés en plusieurs objectifs.

---

<sup>18</sup> TIXIER Gilbert et GEST Guy, L'inéluctabilité du recours à l'impôt, *Droit fiscal*, page 14.

### 1-1-1- Objectifs d'assurance

Face à un certain nombre de risques auxquels est confronté tout individu (maladie, chômage, ...), le système de prélèvement permet une collectivisation des risques dans la mesure où toute personne qui participe au financement du système peut en devenir bénéficiaire<sup>19</sup>.

D'autres parts, étant donné que les prélèvements doivent considérer la situation des contribuables, il faut considérer les objectifs de correction des inégalités sociales

### 1-1-2- Objectifs de correction des inégalités sociales

Le système de prélèvement permet de corriger les inégalités sociales résultant des inégalités de revenu. Dès lors, la correction de ces inégalités visera à établir une imposition considérant la capacité contributive de chaque individu<sup>20</sup>.

Après avoir considéré les objectifs du prélèvement, nous n'oublions pas le fait que l'impôt a des fonctions fondamentales. Pour cela, il importe de mettre en évidence ces diverses fonctions en mettant l'accent sur les fonctions financières, les fonctions économiques, et la fonction sociale.

## 1-2- Les fonctions fondamentales de l'impôt

A titre de prélèvement, l'impôt est souvent contesté du public. Toutefois, son application est nécessaire pour le bon fonctionnement du secteur public dans le cadre de ses besoins en financement, et ce aussi pour pouvoir offrir les prestations à la population. L'impôt a en fait diverses fonctions que l'on pourrait les mettre en exergue suivant trois critères : financier, économique et social.

### 1-2-1- Fonctions financières

La fonction première de l'impôt est d'assurer que la couverture des charges publiques soit bien aboutie en ce sens que la primauté de l'objectif financier vise à ce que l'impôt soit productif dans le cadre d'un impératif de rendement pour faire face à l'accroissement continu des dépenses publiques. L'impératif de rendement exige que la charge fiscale soit équitablement répartie entre les contribuables. L'impôt ne sera bien

<sup>19</sup> TIXIER Gilbert et GEST Guy, les objectifs du prélèvement fiscal, *Droit fiscal*, page 13-14.

<sup>20</sup> TIXIER Gilbert et GEST Guy Les objectifs du prélèvement fiscal, Gilbert TIXIER et Guy GEST, *Droit fiscal*, page14.

accepté et importé que si la répartition est considérablement juste, toutefois, cette notion de justice fiscale est encore relativement limitée<sup>21</sup>.

### *1-2-2- Fonctions économiques*

L'impôt est utilisé comme levier de politique économique. Il exerce une action sur l'économie. En effet, on peut se proposer d'exercer par l'impôt une action globale telle que la politique des incitations fiscales dans le but de mettre en place un dispositif incitatif pour attirer les investisseurs et encourager la création des entreprises. L'action de l'impôt sur l'économie peut s'établir, soit par la diminution de la charge, c'est-à-dire exonération, abattement, soit par la surimposition, l'alourdissement de la charge fiscale : surimposer l'importation des produits de luxe, les voitures luxueuses. Cependant, l'interventionnisme fiscal est en conflit avec le principe d'égalité devant l'impôt. Il est également en contradiction avec le souci de rendement de l'impôt<sup>22</sup>.

### *1-2-3- Fonction sociale*

Du point de vue social, l'impôt peut être utilisé comme un moyen de redistribution de la richesse entre les particuliers et ainsi, assurer un nivellement des revenus et des fortunes : la justice par l'impôt qui se traduit par la surimposition des plus grosses capacités contributives et l'exonération des plus faibles. C'est bien la raison pour laquelle, des dispositifs juridiques sont mis en place dans certains pays afin de réduire les inégalités, et ce par exemple, par le biais de la création d'un impôt sur les fortunes, l'exonération des bas revenus. Or, dans les circonstances actuelles, cette fonction sociale de l'impôt est au second plan à cause du souci d'alimentation des caisses du Trésor qui reste l'objectif premier de l'impôt. La fonction économique l'est également, mais à un degré moindre<sup>23</sup>.

Les fonctions fondamentales de l'impôt sont dès lors d'une importance colossale lorsqu'il s'agit de déterminer les caractéristiques du prélèvement fiscal. Par ailleurs, ces fonctions doivent être accentuées dans l'aboutissement d'une pression fiscale optimale. C'est pourquoi, nous allons déterminer la mesure de la pression fiscale.

---

<sup>21</sup> Droit fiscal, article publié par l'école nationale d'administration tunisienne, page 20. (2007).

<sup>22</sup> TIXIER Gilbert et GEST Guy, L'inéluctabilité du recours à l'impôt, *Droit fiscal*, page 14.

<sup>23</sup> TIXIER Gilbert et GEST Guy, La répercussion de l'impôt, *Droit fiscal*, et page 260.

### **1-3- La mesure de la Pression Fiscale**

La pression fiscale exprime la part des ressources nationales prélevée par l'impôt et les contributions assimilées. Concrètement, elle se mesure par rapport à une grandeur, un agrégat économique, censé être caractéristique du pays considéré. Les agrégats les plus fréquemment utilisés sont actuellement soit la Production Intérieure Brut ou PIB à travers laquelle on fait alors abstraction du solde des revenus reçus de l'étranger, soit le Produit National Brut ou PNB. Ce dernier peut être défini comme la valeur monétaire de l'ensemble des marchandises et services produits au cours d'une année par l'économie nationale et acquis par les personnes privées en vue de dépenses privées d'investissement et de consommation, et publiques en vue de dépenses publiques, il équivaut à la dépense nationale brute. Par ailleurs, l'on doit apprécier la contribution des recettes fiscales d'un pays par le Taux de Pression Fiscale (TPF), en effet, recettes fiscales = TPF x PIB<sup>24</sup>. Considérer ce dernier est primordial pour notre étude car nous nous consacrerons en partie par la suite aux caractéristiques de la situation fiscale de Madagascar, à travers laquelle cette notion de TPF trouve justement son intérêt.

Après avoir élaboré les généralités et caractéristiques des prélèvements obligatoires que nous avons détaillées dans la première section, force est maintenant de prioriser la structure du système fiscal ou typologie des impôts constituant le système fiscal malgache.

### **Section 2 : La structure du système fiscal du pays ou typologie des impôts**

Cette sous section est axée sur les impôts existants à Madagascar dans laquelle nous nous efforçons de faire un survol sur la typologie d'impôt de manière concise. Il s'agit donc de rappel de notions préliminaires sur la fiscalité quant à son fondement, son rôle et ses supports. Au sens strict du mot, l'impôt est souvent la principale source de revenu du secteur public. Il s'agit en ce sens d'un prélèvement fiscal effectué sans contrepartie directe par la puissance publique par voie de contrainte sur les agents économiques, surtout du secteur privé : producteur, consommateur<sup>25</sup>. L'impôt frappe principalement les personnes, c'est-à-dire par rapport à leurs revenus ou fortunes, héritages, mais également les choses, notamment par l'intermédiaire des transferts de propriété.

---

<sup>24</sup> TIXIER Gilbert et GEST Guy, Le montant du prélèvement fiscal global, *Droit fiscal*, Gilbert, page 31.

<sup>25</sup> TIXIER Gilbert et GEST Guy, Le fondement de l'impôt, *Droit fiscal*, page 4.

Il faut bien faire la nuance entre impôt et taxe car contrairement à l'impôt, les taxes et contributions sont de prélèvements effectués par l'Etat avec contrepartie d'une prestation spécifique. Les impôts sont des prélèvements obligatoires payés en argent et destinés à couvrir les dépenses publiques de l'État<sup>26</sup>. La fiscalité est le système de perception des impôts. Le code général des impôts définit le champ d'application, la base, le taux et les modalités de déclaration et de paiement de chaque impôt. En guise d'appui pour notre étude, nous allons établir les différents types d'impôts d'après les modalités d'établissement de l'impôt, autrement dit, en fonction de la matière imposable. Selon le critère de budget bénéficiaire du produit de l'impôt, on distingue les impôts d'Etat qui alimentent le budget général de l'Etat et les impôts locaux qui alimentent les budgets des collectivités territoriales.

Donc, pour pouvoir décortiquer la structure du système fiscal malgache, nous allons considérer la classification des impôts en trois catégories, notamment les impôts sur le revenu et assimilés, les impôts indirects, et les autres droits et taxes. Nous allons voir en premier lieu les impôts sur le revenu et assimilés.

### **2-1- Impôts sur le revenu et assimilés**

Les impôts sur les revenus sont régis par le Code Général des Impôts (CGI). En effet, dans cette catégorie existent plusieurs impôts qui, évidemment ont rapport avec le revenu des personnes physiques.

#### **2-1-1- Impôt sur les Revenus (IR)**

La définition de l'impôt sur le Revenu est simple à établir. Tous les auteurs s'accordent pour énoncer que ce type d'impôt frappe le revenu du contribuable lors de son acquisition ou aussi de sa formation ou de sa constitution<sup>27</sup>. Pour le cas de Madagascar, l'IR s'applique aux revenus de quelque nature qu'ils soient réalisés à Madagascar par des personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaire annuel hors taxe est supérieur ou égal à Ar 20.000.000<sup>28</sup> et le taux de l'impôt est fixé à 21%<sup>29</sup>. Il est donc établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques, désigné sous le nom d'impôt sur le

---

<sup>26</sup> TIXIER Gilbert et GEST Guy, Le fondement de l'impôt, *Droit fiscal*, page 2.

<sup>27</sup> Les classifications de l'impôt en fonction de la matière imposable, Gilbert TIXIER et Guy GEST, *Droit fiscal*, page 45.

<sup>28</sup> Institué par l'article 01.01.02 du CGI 2011.

<sup>29</sup> Projet de loi n° 015/2011 du 1er décembre 2011 portant loi de finances pour 2012.

revenu. Il est : annuel, direct, déclaratif (c'est-à-dire qu'il est normalement établi sur la base de la déclaration du contribuable). Il est collectif (ne frappe pas un individu isolé mais un ensemble d'individus qui font l'objet d'une déclaration).

### 2-1-2- Impôt synthétique (IS)

L'impôt synthétique vise les petits contribuables puisqu'il s'applique aux entreprises, personnes physiques ou morales exerçant une activité indépendante quel que soit le domaine dont le chiffre d'affaires annuel ou revenu annuel brut est inférieur ou égal à Ar 20 millions<sup>30</sup>. Le taux de l'impôt est fixé à 5%<sup>31</sup>, appliqué à la base imposable. L'impôt ne peut en aucun cas être inférieur à Ar 16 000. Les secteurs d'activité concernés sont plusieurs : agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, producteurs, artisans, commerçants, prestataires de services de toutes sortes, professions libérales, les artistes et assimilés, les propriétaires d'un seul véhicule à titre de transport de personnes ou de marchandises.

### 2-1-3- Impôt sur les revenus salariaux et assimilés (IRSA)

L'impôt ayant la plus grande importance dans le domaine de revenu des personnes physiques est l'impôt sur les revenus salariaux et assimilés<sup>32</sup>. Le champ d'action de ce dernier couvre les revenus d'emploi, les indemnités ayant le caractère de contrepartie de travail quelles que soient leurs appellations, les pensions alimentaires obligatoires perçues sauf celles pour enfants à charge, les rentes viagères et les avantages en nature, les revenus à titre d'emploi salarié et assimilé, par les personnels résidents ou non. En effet, tous les salariés sont concernés par l'IRSA que ce soit dans le secteur public ou privé. La détermination de l'impôt sur les revenus salariaux et assimilés est effectuée selon un barème : Si la tranche de revenu atteint jusqu'à Ar 250 000, le taux appliqué est de 0% ; par contre, si cette tranche est supérieure à Ar 250 000, alors le taux sera de 21%<sup>33</sup>. Toutefois, pour la tranche supérieure à Ar 250 000, le montant de l'impôt à payer ne doit pas être inférieur à Ar 200.

---

<sup>30</sup> Institué par l'article 01.02.02 du CGI 2011.

<sup>31</sup> Article 01.02.05 du CGI 2011.

<sup>32</sup> Cadre juridique et réglementaire : article 01.03.01 du CGI 2011.

<sup>33</sup> Projet de loi n° 015/2011 du 1er décembre 2011 portant loi de finances pour 2012.

**2-1-4- Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)**

L'IRCM vise les revenus en provenance de la propriété d'actifs mobiliers et s'applique aux personnes morales passibles de l'Impôt sur les Revenus, aux sociétés de personnes et aux sociétés en participation ainsi qu'aux personnes physiques. La détermination du revenu ou de la rémunération imposable varie suivant qu'il s'agisse d'obligations, d'emprunts, de lots, de primes de remboursement ou d'autres rémunérations. Le taux d'imposition est fixé à 21%<sup>34</sup>.

**2-1-5- Impôt sur les Plus-values Immobilières (IPVI)**

L'impôt sur les plus-values est dû par toute personne physique lors de la cession à titre onéreux de biens immobiliers. L'impôt est dû quelles que soient la nature et l'origine de l'acquisition de ces biens par le vendeur. La plus-value imposable est constituée par la différence entre le prix de cessions et le prix de revient. L'IPVI est calculé en fonction d'un barème progressif par tranche de plus-value imposable. L'impôt est calculé en appliquant à la plus-value imposable le taux de 21%<sup>35</sup>.

A part les impôts directs qui sont directement payés et versés par les contribuables assujettis, certains impôts sont aussi mis en évidence mais se manifestent par la répercussion de ces derniers sur d'autres personnes. En d'autres termes, ils sont payés par certains agents économiques mais versés par d'autres personnes qui les collectent et les versent au fisc.

**2-2- Impôts indirects**

La classification des impôts est importante pour des raisons de commodités administratives et, accessoirement, pour que le législateur puisse avoir une idée précise de la répartition finale de la charge fiscale entre les différents contribuables. Il s'agit d'impôts sur la dépense, payés aux fournisseurs à l'occasion d'achat de biens et de services, et le fournisseur est le collecteur de ce type d'impôt qu'il reverse à l'Administration fiscale. Il s'agit entre autres de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et des taxes sur certains produits

<sup>34</sup> Projet de loi n° 015/2011 du 1er décembre 2011 portant loi de finances pour 2012.

<sup>35</sup> Projet de loi n° 015/2011 du 1er décembre 2011 portant loi de finances pour 2012.

comme le tabac, les alcools, etc. Les impôts indirects sont à la charge, non pas de celui qui les paie aux caisses des Recettes des Impôts, mais de son client<sup>36</sup>.

### 2-2-1- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

La TVA est un impôt indirect appliqué sur les biens et les services consommés, dont la collecte est assurée par les entreprises pour les comptes de l'État<sup>37</sup>. Une opération est soumise à la TVA lorsqu'elle constitue une livraison de biens ou de services, relève d'une activité économique (agricole, industrielle, commerciale, etc.) et est réalisée à l'intérieur du pays par une personne morale ou physique agissant à titre individuel. Le prix d'achat réglé par le consommateur est majoré d'une somme correspondant à un pourcentage du prix initial : le consommateur paie donc une charge supplémentaire que l'entreprise perçoit, mais ne conserve pas puisqu'elle la reverse ensuite à l'État. Seul le consommateur dit « final » acquitte véritablement la TVA, car pour les intermédiaires, cet impôt est déductible, neutre. Toute personne ou organisme dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur ou égal à Ar 200.000.000 est soumise obligatoirement à la TVA<sup>38</sup>. Le taux normal appliqué est fixé à 20%<sup>39</sup>.

### 2-2-2- Droit d'Accises (DA)

Dans les circonstances actuelles, le droit d'accises se présente généralement comme un prélèvement effectué sur les biens ou produits dont la consommation est considérée comme nuisible à la santé ou ayant des effets néfastes pour l'environnement, et sur des services dont l'utilisation est considérée comme fastueuse<sup>40</sup>. Le DA s'applique sur tout contribuable, autrement dit, toute personne physique ou morale rendant des services ou se livrant à la récolte, à l'extraction, à la fabrication, à la préparation, ou à l'importation des produits tels que le tabac, l'alcool, ainsi que les produits dérivés de ces derniers. En matière de DA, si la majorité des produits sont soumis à une taxation ad valorem<sup>41</sup> avec

---

<sup>36</sup> Les différents types d'impôt, la mise en place d'une fiscalité de développement dans un pays moins avancé en vue de son émergence, page 4. (2007).

<sup>37</sup> Maicolm Gillis, Dwigh H. Perkins, Michael Roemer, Donald R. Snodgrass, Economie de développement, page 429.

<sup>38</sup> Article 06.01.04 du CGI 2011.

<sup>39</sup> Article 06.01.12 du CGI 2011.

<sup>40</sup> Article 03.01.01 du CGI 2011.

<sup>41</sup> Le droit ad valorem est égal à un pourcentage de la valeur du bien importé : selon « la mise en place d'une fiscalité de développement dans un pays moins avancé en vue de son émergence », page 11. (2007).

des taux variant entre 7% et 250%<sup>42</sup>, certains (les produits alcooliques de fabrication locale, les briquets et allumeurs importés) sont toutefois soumis à une taxation spécifique<sup>43</sup>.

### 2-2-3- Droits de douane (DD)

Les droits de douane sont des prélèvements fiscaux obligatoires effectués sur les transactions internationales, notamment sur les importations et les exportations de produits. En effet, les prélèvements sont calculés en fonction des valeurs des produits, on parle de "*droit ad valorem*" ou en fonction du poids ou volume de ces derniers, on parle dès lors de "*droit spécifique*"<sup>44</sup>. A Madagascar, les droits de douane sont des dispositions fiscales qui appuient la politique économique du pays, et ne sont plus exclusivement une source de revenus. Les droits de douane les plus courants sont les taxes qui frappent les importations, destinées à protéger les produits agricoles et industriels fabriqués dans le pays contre la concurrence, en augmentant le prix de vente des articles importés. Les taxes frappant les exportations concernent les matières premières, principalement dans les pays agricoles, et permettent de contrôler les prix et la distribution des marchandises. Pour les mêmes raisons, les gouvernements des pays industrialisés et des pays agricoles définissent des quotas d'exportation.

### 2-2-4- Droits et taxes divers

C'est une taxe spéciale sur les boissons alcooliques, les tabacs manufacturés et les jeux de hasard. Cette taxe est donc due par les fabricants et les importateurs de boissons alcooliques et de tabacs manufacturés ainsi que les exploitants des jeux de hasard et est perçue au vu d'une déclaration déposée auprès du centre fiscal du lieu d'exploitation. Cette taxe, payée par les fabricants et les importateurs des boissons alcooliques et des tabacs manufacturés ainsi que les exploitants des jeux de hasard, est perçue afin qu'une déclaration déposée auprès du centre fiscal du lieu d'exploitation ait lieu. Le taux est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la réglementation fiscale. Le taux du prélèvement sur les boissons alcooliques et alcoolisés est fixé à Ar 4 par litre de boissons<sup>45</sup>.

---

<sup>42</sup> D'après Sommaire de la Politique Fiscale effectué par le SAEF, page 16. (2009).

<sup>43</sup> L'impôt est dit spécifique lorsque son assiette est constituée par une unité de mesure telle le nombre, le poids, la surface, la longueur des objets soumis à l'impôt ou le volume : d'après « la mise en place d'une fiscalité de développement dans un pays moins avancé en vue de son émergence », page 11. (2007).

<sup>44</sup> Cours de finances publiques 4e année Economie, par Monsieur ANDRIAMALALA Mamisoa Fredy.

<sup>45</sup> Article 03.02.07 du CGI 2011.

D'après ce que nous avons écrit plus haut, les impôts peuvent être appliqués de diverses manières, que ce soit de manière directe ou indirecte, c'est pourquoi on parle d'impôts directs et indirects. Par ailleurs, la fiscalité malgache ne se limite pas à ces impôts, c'est pourquoi, d'autres droits et taxes sont aussi à considérer, c'est ce que nous allons développer.

### **2-3- Autres droits et taxes**

A part les impôts sur le revenu et assimilés et les impôts indirects, le système fiscal malgache comporte une série d'autres taxes et frais spécifiques, qui sont présentés, succinctement et de manière non exhaustive.

#### **2-3-1- Droits d'Enregistrement des Actes et Mutations**

Les droits d'enregistrement des actes et mutations sont définis essentiellement tels des impôts sur la transmission des biens, comme l'impôt sur le capital. Ils sont perçus lors de formalités obligatoires d'enregistrement pour certains actes tels que l'enregistrement d'une société, et pour d'autres, lors de mutation des propriétés immobilières, de biens mobiliers<sup>46</sup>. Ils comprennent en fait aussi un certain nombre d'impôts événementiels spécifiques.

##### **2-3-1-1- Droits sur les Actes et Mutations à Titre Onéreux (DAMTO)**

L'enregistrement des actes translatifs de propriété des biens meubles et immeubles à titre onéreux est soumis à des prélèvements fiscaux. Ainsi, des droits sont perçus sur les actes portant ventes de biens immeubles, les actes de formation de société, ventes de certains meubles et objets mobiliers, cessions de fonds de commerce et de clientèle, contrats de bail et cessions de droit au bail, échanges d'immeubles, partage ainsi que sur les actes portant formation ou prorogation de société. Le montant du Droit d'enregistrement varie suivant la nature et le montant de l'opération imposable<sup>47</sup>.

##### **2-3-1-2- Droits de Mutations à Titre Gratuit (DMTG)**

Le DMTG s'applique aux actes constatant les donations, c'est à dire mutations entre vifs et les successions ou mutations par décès. Les droits sont perçus d'après une

---

<sup>46</sup> Nouvelle Encyclopédie Autodidactique illustrée d'enseignement moderne, page 165.

<sup>47</sup> Cadre juridique et réglementaire : Article 02.02.11 du CGI.

déclaration et estimation détaillées des parties<sup>48</sup>. La liquidation et le paiement du droit sont déterminés selon la nature de l'opération : valeurs mobilières, créances à termes, rentes et pensions. Pour les immeubles, quelle que soit leur nature, la liquidation est estimée d'après leur valeur vénale réelle à la date de transmission. Un contrat écrit est exigé pour les locations de meubles et d'immeubles par les entreprises. Suivant le degré de parenté entre le défunt et ses héritiers, l'impôt est fixé. En effet, entre frères et sœurs, neveux et nièces, l'impôt est de Ar 20.000 par héritiers ; la mutation à titre gratuit entre vifs est soumise à un taux de 6%<sup>49</sup>.

#### 2-3-1-3- Droit de Timbre et Assimilés

La contribution du timbre perçu au profit du Budget général, est établie soit au moyen du visa pour timbre, soit d'après un système forfaitaire, constaté par la remise d'une quittance extraite d'un registre à souches du bureau de la Direction Régionale des Impôts territorialement compétente<sup>50</sup>. La contribution du timbre peut être établie sous deux formes : par le biais d'un visa pour timbre, c'est le cas de droit de timbre de passeport dont le montant est de Ar 0 à Ar 250.000, et ce en fonction de la durée de séjour<sup>51</sup> ; par l'intermédiaire de la remise d'une quittance extraite d'un registre à souches par le bureau des Impôts territorialement compétent. C'est le cas de droit de timbre lors de la délivrance de permis de port d'arme.

#### 2-3-1-4- Taxe sur les Contrats d'Assurance

Toute convention d'assurance ou de rente viagère conclue avec une société d'assurances ou avec tout autre assureur malgache ou étranger est soumise, quels que soient le lieu et la date auxquels elle est ou a été conclue, à une taxe annuelle et obligatoire, perçue au profit du Budget général et cette dernière est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré. En effet, le taux appliqué varie entre 3% à 20% en fonction de la nature de l'assurance. Les tarifs effectués sont variables<sup>52</sup> : 4% pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale ou aérienne ; pour les assurances contre l'incendie : 7% pour les biens affectés à une activité industrielle,

<sup>48</sup> Sommaire de la Politique Fiscale, SAEF, page 20. (2009).

<sup>49</sup> Article 02.03.25 du CGI 2011.

<sup>50</sup> Article 02.05.01 du CGI 2011.

<sup>51</sup> Article 02.05.06 du CGI 2011.

<sup>52</sup> Article 02.06.01 du CGI 2011.

commerciale, agricole, artisanale, minière, touristique ou de transport ; 20% pour les autres cas ; 3% pour les assurances sur la vie et assimilées ; 5% pour les contrats de rente viagère, y compris les contrats de rente différée de moins de 3 ans ; 4.5% pour toutes autres assurances.

### 2-3-2- Impôts Fonciers

L'impôt foncier est un impôt local dû tous les ans, par les propriétaires de biens immobiliers. Tous les propriétaires de biens immeubles, soit terrain, soit propriété bâtie sont tous assujettis à ces impôts<sup>53</sup>. Il existe deux types d'impôt fonciers qui sont applicables suivant la nature du bien immobilier concerné : l'Impôt Foncier sur les Terrains ou IFT, et l'Impôt Foncier sur la Propriété Bâtie ou IFPB.

#### 2-3-2-1- Impôt Foncier sur les Terrains (IFT)

L'IFT est effectué par la Commune du lieu de la situation de l'immeuble, en fonction de l'usage ou de l'affectation attribué au terrain imposable<sup>54</sup>. L'impôt est obtenu par application d'un tarif exprimé en Ariary par ha<sup>55</sup> et est sujette à un minimum de 500 Ar par taxation<sup>56</sup>. Dès lors, tous les terrains sont imposables au nom des propriétaires ou des occupants au titre de l'Impôt Foncier sur les Terrains.

#### 2-3-2-2- Impôt Foncier sur la Propriété Bâtie (IFPB)

L'IFPB est un impôt annuel établi en raison des faits existant au 1er Janvier de l'année d'imposition et perçu au profit des Communes<sup>57</sup>. Les constructions achevées, les terrains à usage industriel ou commercial et l'outillage des établissements industriels fixé à perpétuelle demeure sont soumis à cet impôt au nom du propriétaire. La base taxable est fonction de la valeur locative des immeubles imposables et le taux d'imposition est proportionnel à la valeur locative des immeubles imposables pour les communes urbaines et peut être des montants forfaitaires par type de construction au niveau des Communes rurales. Les taux sont votés par le Conseil communal ou municipal compris entre 10% et 5%<sup>58</sup>. Toutefois, l'impôt dû ne doit pas être inférieur à Ar 2 000 par immeuble.

<sup>53</sup> Sommaire de la Politique Fiscale, SAEF, page 21. (2009).

<sup>54</sup> Article 10.01.01 du CGI 2011.

<sup>55</sup> Article 10.01.07 du CGI 2011.

<sup>56</sup> Sommaire de la Politique Fiscale, SAEF, page 22. (2009).

<sup>57</sup> Article 10.02.01 du CGI 2011.

<sup>58</sup> Article 10.02.10 du CGI 2011.

Bref, ce chapitre nous illumine sur les impôts appliqués à Madagascar, et nous prouve que les impôts sont répartis de façon à pouvoir distinguer ceux appliqués nationalement, autrement dit, les impôts d'Etat, et ceux appliqués localement, ou les impôts locaux comme les IPVI et les IFT que nous avons mis en évidence plus haut car ils concernent les propriétés foncières. En ce sens, c'est au niveau de l'application des taux d'imposition, tenant compte de divers critères que doit se juger la performance de la gestion des affaires publiques d'un pays. De surcroît, nous verrons que non seulement une bonne structure du système d'impôts ou un bon système fiscal n'est pas suffisant pour pérenniser la gestion de la fiscalité malgache, force est d'établir une administration des recettes efficace utilisant adéquatement les mécanismes de prélèvement et les informations, d'assurer le respect volontaire des obligations fiscales et de faire appliquer l'autoliquidation, ces conditions sont indispensables pour élargir les bases d'imposition et lutter contre la corruption.

En résumé dans le cadre de cette première grande partie, nous avons mis en exergue le cadrage méthodologique adopté, et ce à travers les sources de documentation ainsi que des ouvrages concernant le thème. Egalement, toujours dans cette optique, nous avons choisi une théorie que nous avons considéré comme adéquate pour refléter la situation et le contexte de l'étude, étant donné que cette dernière doit toujours être appuyée par une théorie économique, c'est la raison pour laquelle la théorie d'Arthur Laffer s'avère être la théorie de premier choix dans la mesure où elle met en valeur l'importance de la variation du taux d'imposition et son incidence sur les contribuables ainsi que sur l'état financier de l'Etat.

D'autres parts, nous avons développé un cadrage conceptuel de la fiscalité malgache à travers lequel l'on a d'abord mis en valeur les généralités sur les prélèvements obligatoires. Cela nous est nécessaire pour approfondir l'étude, les notions fondamentales étant plus que primordiales dans l'appréhension du thème. Dès lors, un survol sur les impôts existants a été nécessaire car l'évaluation de la situation économique à travers la contribution de la fiscalité dépend de la compréhension des variations des recettes fiscales, entre autres, l'application des impôts concernés. En effet, l'établissement de la structure du système fiscal malgache nous permettra de connaître les possibilités des impacts des politiques fiscales, voire mêmes celles des politiques publiques dont relève la responsabilité des dirigeants politiques ou de l'administration fiscale, que ce soit des impacts positifs ou négatifs.

Dès lors, les réformes envisagées dans le cadre de la fiscalité malgache doivent tenir compte des raisons pour lesquelles le système fiscal considéré n'a pas pu être en passe de fournir les résultats prévus. Par ailleurs, la théorie que nous avons choisie, notamment celle de la courbe de Laffer est contributive à l'analyse dans le sens où le rôle de la fiscalité malgache présente une impasse grandissante que les contribuables ne sont pas prêts d'approuver. En fait, la gestion des finances publiques malgaches se trouve critiqué perpétuellement dans la mesure où les dirigeants politiques ne se focalisent que sur le souci de ne pas pouvoir obtenir une maximisation des recettes. Or, vu les circonstances, c'est l'endettement public qui découle de cet entêtement. Ici, nous effleurons seulement lesdites situations dans lesquelles la gestion de la fiscalité malgache a enduré des problèmes tant économiques que politiques mais nous nous contrerons sur ces situations dans la deuxième grande partie, qui suscitera l'affirmation de la véracité de ces dires.